

Maisons-Alfort, le 11 mars 2009

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une demande d'avis concernant la modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Afssa a été saisie le 2 janvier 2009 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis concernant certaines modifications de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural¹.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 4 février 2009, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

Cet arrêté a déjà été modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 (JORF du 29 octobre 2008) pour mise en conformité avec la réglementation communautaire, en tenant compte de l'avis de l'Afssa du 14 avril 2008 émis sur le projet de modification faisant l'objet de la saisine 2007-SA-0356.

La saisine est ciblée sur de nouvelles modifications portant sur quelques articles et annexes de l'arrêté sus-visé, rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation communautaire, notamment la publication du règlement (CE) 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant des espèces vectrices.

L'arrêté sus-visé constitue une base réglementaire fixant les modalités d'importation et de transit des animaux vivants et de certains produits provenant de pays tiers pour lesquels il n'existe pas de conditions sanitaires harmonisées au niveau communautaire. Le contexte de

Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

27-31. avenue 94701

Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr

Art. L. 236-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants, les produits et sous-produits d'origine animale, les aliments pour animaux, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux fixées par le ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements ou du Général Leclerc décisions communautaires. Celui-ci peut notamment exiger que les personnes physiques et les établissements de provenance soient soumis à un agrément.

cette nouvelle demande d'avis est, dans son esprit, analogue à celui déjà décrit dans l'avis de l'Afssa du 14 avril 2008.

Les nouvelles modifications proposées concernent l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, de certains animaux aquatiques et de certains oiseaux.

Il s'agit,

- du remplacement de l'article 9 relatif à l'agrément des importateurs d'animaux d'aquaculture par une nouvelle rédaction ;
- de la suppression de l'annexe 24 relative aux conditions d'importation des poissons tropicaux ;
- de la création de conditions sanitaires d'importation pour les poissons tropicaux, les mollusques d'ornement et les crustacés ;
- de la modification de l'annexe 22 relative aux conditions d'importation des oiseaux destinés à des concours, expositions, compétitions ou des établissements de présentation au public;
- de la modification de l'annexe 27 bis relative aux conditions d'importation des oiseaux de compagnie ;
 - de la modification de la définition de poissons tropicaux d'ornement.

La présente expertise visera à analyser les nouvelles modifications proposées en tenant compte,

- d'une part, de leur concordance avec la réglementation communautaire, et notamment, à propos de poissons d'ornement, avec les dispositions du règlement (CE) 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant des espèces vectrices,
 - d'autre part, de leur adéquation avec l'avis de l'Afssa du 14 avril 2008,
 - enfin, de leur justification scientifique et épidémiologique.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par quatre rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 février 2009.

Elle a été conduite sur la base :

- o des documents suivants :
 - Lettre du demandeur ;
 - Fiche de présentation ;
 - Arrêté du 19 juillet 2002 modifié (notamment, en dernier lieu, par l'arrêté du 29 juillet 2008) fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural :
 - Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
 - Règlement (CE) 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant des espèces vectrices ;
 - Décision 2006/656/CE de la Commission du 20 septembre 2006 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons à des fins ornementales ;
 - Décision 2007/592/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 2006/656/CE en ce qui concerne la liste des territoires en provenance desquels

l'importation de poissons tropicaux d'ornement dans la Communauté est autorisée :

- Règlement 318/2007/CE de la Commission du 23 mars 2007 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans la Communauté et les conditions de quarantaine pour leur application ;
- Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations dans la communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe I de la directive 90/539/CEE;
- Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;
- Avis de l'Afssa du 14 avril 2008 sur la modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.
- de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs

Argumentaire

 Analyse des modifications relatives à l'importation et au transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, de certains animaux aquatiques.

La réglementation européenne (Directive 2006/88/CE et règlement (CE) N° 1251/2008) a harmonisé les conditions sanitaires d'importation pour les espèces aquatiques ornementales (poissons, mollusques et crustacés) faisant l'objet d'un mouvement à caractère commercial. Le règlement (CE) N° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 prend en effet en considération les « animaux aquatiques ornementaux provenant d'installations détenant des espèces d'ornement ou destinées à de telles installations » à l'article 4 (Chapitre III) ainsi que les « animaux destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installation ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement » à l'article 5 (Chapitre III). Ce règlement abroge également la décision 2006/656/CE.

Les animaux aquatiques ornementaux (poissons, mollusques et crustacés) faisant l'objet d'un mouvement à caractère commercial sont donc aujourd'hui intégrés dans la réglementation européenne en terme de police sanitaire. Le projet d'arrêté constituant la base réglementaire fixant les modalités d'importations et de transit des animaux vivants et de certains produits provenant de pays tiers pour lesquels il n'existe pas de conditions sanitaires harmonisées au niveau communautaire, seuls les animaux aquatiques ornementaux faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial sont à prendre en considération.

Modification de la définition de « poissons tropicaux d'ornement »

La Directive 2006/88/CE utilise l'expression « animaux aquatiques ornementaux » qui regroupe poissons, mollusques et crustacés. Elle ne fait pas la distinction entre poissons tropicaux d'ornement et poissons d'ornement comme c'est le cas dans l'annexe 1 du projet de modification de l'arrêté du 19 juillet 2002. En effet, rien ne justifie cette distinction entre poissons d'ornement et poissons tropicaux d'ornement, qui ne fait qu'entraîner une confusion d'autant plus grande que les seconds étant considérés comme animaux de compagnie nécessiteraient un certificat sanitaire (annexe 27 de l'arrêté du 19 juillet 2002) moins contraignant que celui devant accompagner les premiers (annexe IV, partie B, du règlement N°1251/2008 CE).

Ainsi, il peut être proposé la création d'une catégorie unique pour les espèces aquatiques : les animaux aquatiques ornementaux non commerciaux intégrant poissons, mollusques et crustacés (animaux transportés par les voyageurs). La distinction apportée dans la fiche de présentation fournie par la DGAI ainsi qu'à l'annexe 1 du projet d'arrêté entre (1) les poissons tropicaux d'ornement et les mollusques d'ornement et (2) les poissons d'ornement à l'exception des poissons tropicaux et les crustacés apparaît sans objet.

Ces modifications entraînent une révision de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2002 :

Il est proposé d'éliminer les définitions o) et p) concernant respectivement les poissons tropicaux d'ornement et les mollusques d'ornement et de les remplacer par une définition unique pour les animaux aquatiques ornementaux faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial (animaux transportés par les voyageurs) intégrant poissons, mollusques et crustacés. Il conviendrait donc de retenir comme définition pour un animal aquatique ornemental la définition donnée par la directive 2006/88/CE « animal aquatique détenu, élevé ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives ».

De même, une modification de l'annexe 1 devrait prendre en compte cette nouvelle définition et les deux catégories « Poissons d'ornement (à l'exception des poissons tropicaux) maintenus en aquarium non commercial » et « Crustacés maintenus en aquarium non commercial » sont à remplacer par une catégorie unique : « Espèces aquatiques ornementales non commerciales » ou « Animaux aquatiques ornementaux faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial ».

Création de conditions sanitaires d'importation pour les animaux aquatiques ornementaux

L'annexe III du règlement (CE) N° 1251/2008 définit les pays tiers, zones ou compartiments en provenance desquels il est autorisé d'importer des animaux d'aquaculture en particulier destinés à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement, ainsi que des poissons d'ornement sensibles à une ou plusieurs maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE et destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement. Il est précisé dans cette annexe que les poissons d'ornement d'espèces qui ne sont sensibles à aucune des maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE, ainsi que les mollusques et crustacés d'ornement destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement peuvent être importées dans la Communauté à partir des pays ou territoires tiers membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Cette base réglementaire est à reprendre dans l'annexe 1 du projet d'arrêté dans la colonne « PAYS TIERS OU PARTIE DE PAYS TIERS en provenance duquel l'importation est autorisée » avec trois catégories :

- (1) poissons d'ornement d'espèces sensibles à une ou plusieurs maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE : Pays tiers autorisés conformément à l'annexe III du règlement (CE) N° 1251/2008 ;
- (2) poissons d'ornement d'espèces sensibles à aucune des maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE : Pays tiers membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) :
- (3) mollusques et crustacés d'ornement : Pays tiers membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Remplacement de l'article 9

L'article 9 fixe les conditions de détention des animaux aquatiques, de leur introduction dans les milieux naturels ainsi que les conditions de prise en charge des eaux utilisées pour le transport des dits animaux. Ces différents aspects sont pris en considération dans le règlement (CE) N° 1251/2008 (chapitre III, article 4, alinéa 2; chapitre IV, articles 14 et 15). L'article 9 du projet d'arrêté peut de ce fait être supprimé.

Modification de l'annexe 24

L'annexe 24 prenant en compte initialement les poissons ornementaux et leurs gamètes, les mollusques ornementaux et leurs gamètes, et les crustacés destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements

fournisseurs, des établissements de présentation au public, et des établissements de vente est également sans objet.

Modification de l'annexe 27

Bien que non visée par la fiche de présentation fournie par la DGAI, une modification de l'intitulé de cette annexe apparaît nécessaire : il faudrait en effet supprimer dans l'intitulé de cette annexe « des poissons (tropicaux d'ornement) » et « des invertébrés (... sauf crustacés) ». Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des animaux de compagnie. En effet, le règlement N°1251/2008 prévoit un modèle de certificat zoo-sanitaire en partie B de l'annexe IV pour l'importation dans la CE d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement. Par conséquent le document d'accompagnement prévu dans l'annexe 27 pour les animaux de compagnie ne peut être appliqué aux espèces aquatiques ornementales faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial.

 Analyse des modifications relatives à l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, de certains oiseaux.

Modification de l'annexe 22

L'annexe 22 correspond au modèle de certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer d'oiseaux destinés à des concours et des expositions ou à des établissements de présentation au public.

Conformément à l'avis de l'Afssa du 14 avril 2008, l'arrêté du 29 juillet 2008 avait introduit dans ce certificat la nécessité de disposer de résultats favorables aux tests de détection de l'influenza aviaire (point g : « Ont été soumis, entre sept et quatorze jours avant importation, à des tests de détection de tous les virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle qui se sont révélés négatifs. »).

La modification actuellement proposée (suppression au point h : « Ont fait l'objet, dans les 10 jours précédant l'expédition, d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche des infections suivantes : » de la mention « -Influenza aviaire pour toutes les espèces) est une modification de forme tout à fait justifiée au regard des exigences déjà formulées au point g.

Modification de l'annexe 27 bis

L'annexe 27 bis correspond au modèle de « certificat sanitaire pour l'importation et le transit en France des oiseaux de compagnie en provenance des pays tiers faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial », à l'exception des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement) visées par les Directives 90/539/CEE et 92/65/CEE.

Une nouvelle rédaction de ce certificat est proposée, afin d'harmoniser les exigences avec celles requises dans les annexes 21 (certificat sanitaire relatif aux oiseaux et leurs œufs à couver autres que les volailles domestiques en provenance des pays tiers destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs) et 22 (certificat sanitaire relatif aux oiseaux destinés à des concours et des expositions ou à des établissements de présentation au public).

Cette nouvelle rédaction, imposant notamment, comme pour les annexes 21 et 22, la nécessité de disposer de résultats favorables aux tests de détection de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle (point c : « Ont été soumis, entre sept et quatorze jours avant importation, à des tests de détection de tous les virus de l'influenza aviaire et de la maladie

de Newcastle qui se sont révélés négatifs. ») apparaît justifiée et n'appelle aucun commentaire.

Conclusion et recommandations

L'Afssa a été saisie par la Direction générale de l'alimentation d'une nouvelle demande d'avis sur un projet de modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.

Après analyse du projet d'arrêté, le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » émet :

- un avis favorable aux modifications des annexes 22 et 27 bis relatives aux importations d'oiseaux destinés à des concours et des expositions ou à des établissements de présentation au public, et aux importations d'oiseaux de compagnie;
- o un avis défavorable sur les nouvelles modifications proposées dans la forme actuelle du projet d'arrêté relatives aux importations de certains animaux aquatiques.

En effet pour cette partie du projet d'arrêté, il recommande :

- que soit revue la définition de « poissons tropicaux d'ornement » en créant une catégorie unique pour les espèces aquatiques intitulée «animaux aquatiques ornementaux non commerciaux » et intégrant poissons, mollusques et crustacés (animaux transportés par les voyageurs);
- que soient revus en conséquence l'article 2 et l'annexe 1 du projet de texte pour tenir compte de cette définition ;
- que soient précisées dans l'annexe 1, pour les animaux aquatiques ornementaux non commerciaux, les références réglementaires européennes désignant les pays tiers ou partie de pays tiers en provenance desquels l'importation est autorisée;
- que soit définitivement supprimé l'article 9 dont les aspects sont déjà pris en considération dans le règlement (CE) N° 1251/2008 ;
- que l'annexe 24, devenant sans objet, soit supprimée et l'annexe 27 modifiée afin de prendre en compte le modèle de certificat zoo-sanitaire en partie B de l'annexe IV pour l'importation dans la CE d'animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement prévu dans le règlement (CE) N°1251/2008.

Mots clés : Importation, animaux aquatiques, oiseaux.

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant sur la modification de l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural

La Directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND